 <small>LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>  <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>	<b>Référence</b>	<b>Thème</b>	<b>Version</b>	<b>Statut</b>
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

## Rubrique 2710

### 1. Libellé et définitions


<b>N° de la rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime administratif</b>	<b>Rayon d'affichage (km)</b>
2710	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.		
	1. Collecte de déchet dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 t, b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure 7 t	A  DC	1
	2. Collecte de déchet non dangereux. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 600 m3, b) supérieur ou égal à 300 m3 mais inférieur à 600 m3, c) supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur 300 m3.	A  E  DC	1

Installation de collecte : Installation recevant des déchets apportés par leur producteur initial ou par la personne chargée de leur collecte (par exemple le service public d'enlèvement des encombrants, des déchets verts) dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'un regroupement, d'une valorisation ou d'une élimination.

### 2. Champ d'application

Cette rubrique vise les installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (particuliers, artisans, commerçants, collecteur de déchets de gaz fluorés en application du règlement F-Gaz, ...). Sont concernés par cette rubrique, en particulier les équipements communaux (type déchèteries), les recycleries qui reçoivent des déchets (cf paragraphe 3 sur réemploi/réutilisation), les points d'apport volontaire de déchets, y compris ceux situés dans des magasins s'ils dépassent les seuils de classement.

Les activités de broyage ou découpage de déchets sont des opérations de traitement. Leur réalisation dans l'installation de collecte, qu'elle soit classée ou non, nécessite un classement sous les rubriques correspondantes, généralement les rubriques 2790 ou 2791.

 <small>LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>  <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Le compactage (mise en balle ou par bras mécanique) est une activité de conditionnement des déchets inhérente à l'opération de collecte et ne nécessite pas un autre classement en 279X.

### 3. Critères de classement

Les quantités à prendre en compte sont les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes et que l'exploitant est en mesure de garantir en fonction du rythme d'évacuation des déchets et du rythme prévisible d'apport des déchets.

Pour une déchetterie, ces quantités peuvent s'apprécier par exemple sur la base du nombre maximal de bennes utilisées pour chaque catégorie de déchet ou du volume des locaux ou des contenants pour les déchets dangereux. Si un contenant regroupe des déchets dangereux et des déchets non dangereux (par exemple pour les DEEE) de manière non différenciée, il est à comptabiliser au titre de la rubrique 2710-1. Les déchetteries mobiles relèvent de la rubrique 2710 dans la mesure où elles sont exploitées à poste fixe ou qu'elles sont exploitées de façon répétitive au même endroit.

Les objets entreposés dans une zone de dépôt dédiée au réemploi ne sont pas des déchets et ne sont donc pas à comptabiliser dans les quantités de déchets à condition que les conditions d'entreposage n'obèrent pas la réemployabilité de ces objets dans le temps.

Pour les points d'apport volontaire implantés dans les établissements soumis au règlement des établissements recevant du public (magasin, mairie, école...), la quantité de déchets susceptible d'être présente s'apprécie sur la base des capacités des conteneurs affectés aux déchets dans le périmètre de la zone d'apport volontaire.

Dans le cas où un site regroupe plusieurs établissements soumis au règlement des établissements recevant du public (ERP) équipés individuellement d'un point d'apport volontaire, il convient de considérer que chaque établissement est potentiellement éligible à la rubrique 2710. Cette approche n'est pas incompatible avec la mise en place d'un point d'apport volontaire dédié à l'ensemble des établissements ERP implantés. L'exploitant de cette installation sera alors le gestionnaire de la borne d'apport volontaire.


Si les déchets collectés proviennent d'autres points de collecte ou d'installation de tri, transit, regroupement, ou de toute autre origine que leur producteur initial, ou d'un collecteur en petites quantités qui a pris la responsabilité du producteur du déchet, l'installation doit être classée comme une installation de transit (2713 à 2718), à l'exception des services de collecte d'une collectivité ou de son prestataire qui apportent les déchets dans le cadre du service de propreté des rues. Dans ce cas particulier, la collectivité est assimilée au producteur initial du déchet et l'installation de collecte est classée 2710.

La collecte des DASRI perforants produits par les patients en auto-traitement dans des points d'apport volontaires relève de la rubrique 2710-1.

### 4. Articulation avec les rubriques 35XX

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2710-1 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature.

### 5. Cas particuliers

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	<b>Référence</b>	<b>Thème</b>	<b>Version</b>	<b>Statut</b>
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Un site constitué d'une zone d'apport volontaire et d'une zone de transit devra être classé sous la rubrique 2710 et la rubrique 271X adaptée pour le transit : par exemple une déchèterie communale comportant une zone de regroupement de bennes ou une installation de transit de métaux acceptant les apports volontaires de particuliers ou d'artisans.

Une déchetterie qui accepte l'apport de déchets de produits explosifs comme les artifices de divertissements ou les fusées de détresse périmés, que ces derniers soient déposés par les ménages ou par les artisans, commerçants, ..., devra avoir un double classement avec la rubrique 2793-1 sous réserve de l'atteinte du seuil de classement.